

# Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers)

Modification du 5 décembre 2000

---

*Le Département fédéral des finances  
arrête:*

I

L'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre*

*Insertion d'une abréviation «OADou»*

II

*Annexe*

*1. Insertion de nouveaux allégements douaniers*

---

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
1213. 00 99	Pailles et balles de céréales, autres que pour usages techniques et autres que pailles non travaillées	pour la litière dans les écuries ou pour la fabrication de litière	3.-
2207. 10 00	Alcool éthylique, non dénaturé, d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	pour la dénaturation par alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools	-.70

---

<sup>1</sup> RS 631.146.31

*2. 0407.0010. Emploi*

Ancienne expression „œufs destinés à l’industrie alimentaire”

*remplacer deux fois par*

„œufs de transformation destinés à l’industrie alimentaire”

**III**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

5 décembre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger